

La déclaration de Wrocław sur la médiation familiale binationale notamment dans l'intérêt des enfants

Pour la première fois des médiateurs polonais et allemands se sont rencontrés à Berlin au mois de mai 2007; un deuxième séminaire de médiation s'est tenu à Wrocław au mois d'octobre 2007. Nous projetons de poursuivre cet échange et cette collaboration.

Les thèmes de ces deux séminaires étaient consacrés outre le contact et l'échange, à l'élaboration des principes de solution par la médiation dans le cadre de conflits familiaux binationaux.

Une attention a été particulièrement portée sur le processus de médiation dans le cadre de la convention de la Haye (sur les aspects du droit privé dans les enlèvements d'enfants) et du règlement européen dit Bruxelles II bis ainsi que de son adaptation.

Nous nous sommes appuyés sur nos discussions et expériences antérieures du côté allemand lors des projets de médiations franco-allemandes et germano-américaines. Pour la mise en œuvre de telles médiations binationales nous, les participants actuels, donnons la recommandation suivante:

- 1- La médiation doit être menée en tant que **Co-Médiation binationale**
- 2- Les médiateurs doivent avoir la même origine nationale que les médiés. Lors d'un cas d'enlèvement d'enfant germano-polonais, un médiateur allemand et un médiateur polonais doivent intervenir. **De cette façon, les deux médiateurs renvoient en miroir un arrière plan culturel que les parents perçoivent de façon très différente.**
- 3- Chez les médiateurs, il s'agit d'un homme et d'une femme. Ainsi les sexes du père et de la mère se retrouvent aussi chez les deux médiateurs.
- 4- Un médiateur doit être issu d'une profession psychologique ou pédagogique, l'autre médiateur d'une profession juridique. Le processus de médiation nécessite des compétences d'un médiateur en psychologie et en communication en raison de la dynamique conflictuelle élevée. L'autre médiateur doit être formé quant aux particularités juridiques dans le cadre de procédure d'enlèvement d'enfants et autres procédures de réglementations internationales (comme par exemple l'autorité parentale, les modalités d'accueil de l'enfant).
- 5- Dans le cas d'enlèvement d'enfant, les deux médiateurs doivent être disponible autant que possible en l'espace d'une à deux semaines qui suivent la saisine pour pratiquer la médiation.

Cette démarche décrite ci-dessus peut entraîner un coût et un investissement plus élevés. Ceci est justifié pour les raisons suivantes: dans le processus de médiation on peut régler outre les questions liées au retour de l'enfant, d'autres questions de manière acceptable et durable comme par exemple: les modalités d'accueil de l'enfant, les questions financières etc....

Les processus de médiation binationale représentent une extension et complément prenant tout son sens parmi les instruments juridiques internationaux existants. Les conflits internationaux autour de l'enfant peuvent être gérés dans le respect des besoins et intérêts des personnes concernées, parents et enfants.

Wrocław, le 8.10.2007